REPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU RHONE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/2086

Participations financières pour l'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Lyon par les collèges et lycées

Direction des Sports

Rapporteur: Mme NUBLAT-FAURE Julie

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 16 NOVEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 3 NOVEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA

SEANCE: 73

DELIBERATION PUBLIEE LE: 17 NOVEMBRE 2022

PRESIDENT: M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU: Mme ZDOROVTZOFF Sonia

PRESENTS: Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVTZOFF, M. CHEVALIER, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS: Mme VIDAL (pouvoir à Mme DUBOT), Mme DELAUNAY (pouvoir à M. REVEL), Mme FRERY (pouvoir à Mme ZDOROVTZOFF), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à M. KEPENEKIAN), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

ABSENTS NON EXCUSES:

2022/2086 - PARTICIPATIONS FINANCIERES POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE LYON PAR LES COLLEGES ET LYCEES (DIRECTION DES SPORTS)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 17 octobre 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

La Ville de Lyon concourt fortement à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) obligatoire dans le second degré par la mise à disposition de l'ensemble des équipements sportifs municipaux auprès des collèges et lycées lyonnais, durant toute l'année scolaire. L'utilisation de ces équipements permet la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive, à l'exception de quelques installations sportives spécialisées affectées à la préparation d'athlètes de haut niveau.

Ces mises à dispositions dans les gymnases, stades et piscines de la Ville de Lyon, sont réalisées auprès d'environ 50 collèges et 40 lycées, publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat, soit environ 120 000 heures au titre du sport scolaire. L'affectation de créneaux horaires dédiés à l'EPS est réalisée chaque année en lien avec les services de l'académie de Lyon.

Ces mises à disposition représentent actuellement une recette pour la Ville de Lyon qui s'élève à environ 1,1 M €, soit 750 000 € au titre des collèges et 430 000 € au titre des lycées.

Le calcul de ces participations est actuellement réalisé sur la base de deux délibérations, les délibérations n° 2021/1354 du 16 décembre 2021 et n° 2019/5218 du 19 décembre 2019, qui fixent des tarifs horaires par type d'équipement respectivement mis à disposition pour les collèges et pour les lycées.

Les coûts horaires moyens par équipement utilisés pour le calcul des participations de la Métropole et de la Région sont aujourd'hui largement sous-évalués. Les participations n'ont été que faiblement réévaluées par les délibérations précédemment adoptés (2 % en 2019 pour les lycées et successivement 2 % en 2019, puis 2 % en 2021 pour les collèges).

Par ailleurs, les délibérations actuellement utilisées par la Ville se limitent à fixer des tarifs horaires par grands types d'équipements (gymnase/stade/piscine). Or, l'article L 1311-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale [...] fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale [...] propriétaire de ces équipements (...) Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements. Les modalités de calcul de cette participation sont définies par convention passée entre le propriétaire et la collectivité, l'établissement ou le syndicat utilisateurs. A défaut de signature de cette convention au terme d'un délai d'un an d'utilisation de cet équipement, le propriétaire détermine le montant de cette participation financière qui constitue une dépense obligatoire pour l'utilisateur. »

Ainsi, le CGCT prévoit en son article L 1311-15 que la Ville de Lyon et la collectivité bénéficiaire des équipements doivent, par principe, fixer les modalités de calcul de la participation due dans le cadre d'une convention. A ce titre, ces modalités de calcul

doivent tenir compte des coûts réels de fonctionnement constatés pour la saison concernée. Passé un délai d'un an d'utilisation, si aucune convention n'a été signée, le conseil municipal peut, par délibération, fixer le montant final de la participation financière par référence au coût réel des frais de fonctionnement et au prorata de l'utilisation effective par l'établissement relevant de la collectivité bénéficiaire.

La Ville de Lyon a entrepris un travail d'actualisation, à la suite du rapport CRC 2019, des coûts de fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition du sport scolaire, basés sur les frais réels de fonctionnement, notamment d'entretien, de masse salariale, de fluides.

En raison de ce travail d'actualisation des coûts de fonctionnement, revus à la hausse, et du rapport d'observation de la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la Ville de Lyon de 2019 soulignant un « tarif [de mise à disposition] en-deçà du coût d'exploitation », la Ville souhaite revoir, pour l'avenir, les modalités de calcul du montant des participations dues par la Métropole et par la Région. C'est sur cette base que la Ville entend poursuivre, par priorité, la signature d'une convention avec la Métropole et la Région pour les utilisations des équipements pour l'année scolaire 2022-2023.

Il apparaît donc nécessaire d'abroger les délibérations de 2019 et 2021 fixant les tarifs rappelés ci-dessous, actuellement toujours en vigueur.

Pour les utilisations au titre de 2021-2022, les montants des participations dues par la Métropole et les lycées seront calculés selon des modalités identiques à celles retenues jusqu'à présent et seront donc les suivantes :

Equipements	Tarifs Métropole / collèges 2021/2022	
	1/9/2021 au 31/12/2021	1/1/2022 au 30/6/2022
Gymnase	14,60 €heure	14,90 € heure
Stade/ Terrains plein air	6,30 €heure	6,40 €heure
Piscine	79,10 €heure	80,70 € heure

Equipements	Tarifs Région / lycées	
	2021/2022	
Gymnase	14,50 €heure	
Stade/ Terrains plein air	4,66 €heure	
Piscine	97,38 €heure	

A partir de 2022-2023, la signature de nouvelles conventions tripartites devra être privilégiée entre les établissements d'enseignement, leur collectivité de rattachement (la Métropole de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Lyon, afin de préciser :

- les modalités de la mise à disposition de ces équipements sportifs ;
- le coût de fonctionnement (annuel, horaire, etc.) des équipements mis à disposition.

Vu les délibérations n° 2019/4999 du 23 septembre 2019, n° 2019/5218 du 19 décembre 2019 et n° 2021/1354 du 16 décembre 2021 ;

Ouï l'avis de la commission Petite enfance - Education - Sports - Jeunesse - Vie associative ;

DELIBERE

- 1- Les délibérations n° 2021/1354 du 16 décembre 2021 et n° 2019/5218 du 19 décembre 2019 sont abrogées, afin qu'elles ne s'appliquent plus à compter de la saison 2022-2023.
- 2- Les recettes seront imputées aux articles 74751, 74788, fonction 321 et 323, programme SPEQUIP, opérations SPSSRF et SPPPRF

(Et ont signé les membres présents) Pour extrait conforme, Le Maire,

Grégory DOUCET